

SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT EUROPASS\*

**BELGIQU**

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat 1 |
| **Certificat de qualification du Carreleur / Carreleuse** |
| 1 Dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat 2 |
| **Tegelzetter** (NL)  **Fliesenleger/-in** (DE)  **Tiler** (EN) |
| **2** Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Compétences acquises |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications).   * UAA1 : Préparer des supports horizontaux : dresser une chape. * UAA2 : Préparer des supports verticaux. * UAA3 : Réaliser la pose de carreaux au sol sur chape fraîche. * UAA4 : Réaliser la pose collée des carreaux au sol. * UAA5 : Réaliser la pose collée de carreaux sur parois verticales. * UAA6 : Carreler un escalier. |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de carreleur/carreleuse est référencé dans la fiche F1608 - Pose de revêtements rigides du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  Le carreleur/la carreleuse procède, sur base d’un dessin ou d’indications, en respectant les consignes données par un responsable, au revêtement de murs intérieurs et extérieurs (façades), de sols, d’escaliers, de seuils, d’appuis de fenêtres, de terrasses au moyen de carreaux.  Il/Elle place ce carrelage à l’aide de mortier et/ou de colle.  Le carreleur/la carreleuse entame son travail après l’exécution de tous les travaux de gros-œuvre et d’enduisage (de plafonnage), la pose des tuyaux de chauffage et des équipements sanitaires, les installations électriques, la pose de menuiseries extérieures et le placement de la domotique.  Parfois, le carreleur/la carreleuse doit aussi cimenter les murs et réaliser la chape. Le revêtement de carreaux n’est effectué qu’après la préparation des surfaces à revêtir.  En principe, on procède d’abord au carrelage des murs et ensuite du sol.  Le carreleur/la carreleuse travaille souvent comme salarié au service d’une entreprise de construction, parfois comme indépendant. |

|  |
| --- |
| **\* Note explicative**  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau 3 du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification du « Carreleur /Carreleuse ».  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Néant | **Accords internationaux**  Néant |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26). * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 3) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le profil de formation du 20 mai 2015 « Carreleur /Carreleuse» * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2). | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | |
|  | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement spécialisé en alternance (art. 47) | 40 % en école  60 % en entreprise | 3 ans |
| Enseignement spécialisé en plein exercice (art.47) | 100 % | 3 ans |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | 3 ans [[1]](#footnote-1) |
| **Niveau d’entrée requis**   1. **Pour l’enseignement spécialisé :**   L’élève doit :   * être inscrit dans l’enseignement secondaire spécialisé ; * avoir 15 ans et avoir fréquenté l’enseignement secondaire pendant 2 années ou avoir 16 ans ;  1. **Pour l’enseignement spécialisé en alternance :**   L’élève doit :   * être inscrit dans l’enseignement secondaire spécialisé ; * avoir 15 ans et avoir fréquenté l’enseignement secondaire pendant 2 années ou avoir 16 ans ; * avoir suivi le module de préparation à l’alternance ; * obtenir l’accord du conseil de classe sur l’opportunité d’orienter l’élève vers l’enseignement spécialisé en alternance. En s’appuyant notamment sur le P.I.A., le conseil de classe atteste que l’élève maîtrise suffisamment les compétences professionnelles et transversales pour s’intégrer en entreprise ; * souscrire un contrat d’alternance conformément à l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015.   **Information complémentaire :**  www.europass.eu | | |

1. A titre indicatif dans l’enseignement spécialisé de forme 3 de plein exercice et en alternance : la durée de la formation peut être adaptée en fonction des besoins individuels des élèves. [↑](#footnote-ref-1)